

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-JOLI**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Joli, tenue le 11 juillet 2022 à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville située au 40, avenue de l'Hôtel de Ville à Mont-Joli, lieu ordinaire des séances du conseil.

Sont présents :

M. Martin Soucy, maire,
M. Gilles Lavoie, conseiller du district 1,
Mme Annie Blais, conseillère du district 2,
M. Robin Guy, conseiller du district 3,
M. Jean-Pierre Labonté, conseiller du district 4,
M. Alain Thibault, conseiller du district 5,
M. Denis Dubé, conseiller du district 6.

Monsieur le maire préside la séance, conformément aux dispositions de l'article 328 de la Loi sur les Cités et Villes.

RÈGLEMENT 2022-1484 MODIFIANT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2001-1006 ÉTABLISSANT LES NORMES RELATIVES À LA GESTION DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET DE PUISARDS

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Mont-Joli veut mettre à jour son programme de normes relatives à la gestion des boues de fosses septiques et de puisards;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) possède un Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit que toute fosse septique utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans et dans le cas d'une fosse septique utilisée à longueur d'année, au moins une fois tous les deux ans;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit que toute fosse de rétention doit être vidangée au besoin pour prévenir tout débordement;

CONSIDÉRANT QUE ces dispositions permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil est d'avis qu'il y a lieu d'encourager et faciliter l'application de cette disposition du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c.Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (c. C- 47.1) stipule que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée (c.Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil désire se prévaloir des dispositions de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales et désire instaurer un programme de vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention présentes sur l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Denis Dubé lors de la séance du 20 juin 2022;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 20 juin 2022 par le conseiller Denis Dubé;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Labonté appuyé par le conseiller Gilles Lavoie et résolu à l'unanimité que le conseil adopte le règlement et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet du présent règlement est d'établir les normes relatives au service de vidange des fosses septiques et des fosses de rétention des résidences isolées situées dans les limites du territoire de la Ville de Mont-Joli.

Le présent règlement établit le service comprenant la vidange des boues de fosses septiques et de rétention vers un site de disposition autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Pour les fins d'interprétation du présent règlement, les mots, les termes ou les expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

Aire de service : case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisés à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosse septique et de rétention ou de tout autre réservoir;

Autre réservoir : tout réservoir ou fosse non conforme aux articles 10,11 ou 56 du règlement Q-2, r.22 ou non autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que ce réservoir ou fosse bénéficie ou non de l'exonération prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du Q-2, r.22.

Bâtiment commercial : toute construction, non raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, utilisée ou destinée à être utilisée, par une ou plusieurs personnes pour acheter, vendre ou échanger des produits ou des objets ou pour fournir des services, y compris des services professionnels. Sont aussi visés les établissements administratifs ou récréatifs fréquentés par le public;

Bâtiment isolé : un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolée ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée ou bâtiment commercial ayant à disposer d'eaux usées et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère responsable;

Boues : dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques.

Capacité effective : volume réel de liquide que la fosse peut contenir jusqu'au niveau du radier du tuyau de sortie, lorsque la fosse est au niveau. Le volume des déflecteurs et de la cloison transversale des fosses septiques ne fait pas partie de la capacité effective de liquide (selon la norme NQ 3680-905/2008);

Conseil : le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli;

Eaux ménagères : les eaux de cuisine, de salle de bain, de la buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;

Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances et les eaux ménagères.

Entrepreneur : l'adjudicataire, ses représentants, ses successeurs ou ayant droit, comme partie contractante avec la Ville de Mont-Joli et qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux;

Fonctionnaire désigné : tous les membres du personnel du service de l'urbanisme. Est aussi désignée toute autre personne chargée de l'application en tout ou en partie du présent règlement et nommée par résolution du conseil municipal;

Fosse de rétention : Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange. Ce réservoir n'est pas suivi d'un élément de traitement.

Fosse septique : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, d'un bâtiment commercial ou municipal, d'un bâtiment isolé, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, incluant, sans y être limitées, les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée, d'un même bâtiment commercial ou municipal;

Installation à vidange périodique : Système dans lequel les eaux ménagères, canalisées dans un champ d'évacuation précédé par une fosse septique, sont traitées séparément des eaux usées du cabinet d'aisances qui, elles, sont dirigées vers une fosse de rétention. Une installation à vidange périodique ne peut être construite que selon les conditions énumérées dans le Q 2, r.22., section XII;

Obstruction : tout matériel, toute matière, tout objet ou toute construction qui recouvrent tout capuchon, tout couvercle ou tout autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Officier : toute personne physique désignée, au moyen de son nom ou de son titre, par le conseil municipal;

Période de vidange : période durant laquelle l'entrepreneur vide toutes les fosses septiques de la Ville, soit du 1^{er} avril au 1^{er} décembre;

Propriétaire : toute personne physique ou morale dont le nom figure au rôle d'évaluation de la Ville à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment isolé, commercial ou municipal;

Puisard : contenant autre qu'une fosse septique ou toute autre forme de réceptacle recevant les eaux usées d'une résidence isolée;

Résidence isolée : tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins à occupation permanente ou saisonnière et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service, industrie et bâtiment municipal qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est de moins de 3 974,25 litres par jour est considéré comme une résidence isolée.

Résidence permanente : résidence servant d'habitation principale ainsi que tout logement loué de façon permanente ou intermittente;

Résidence secondaire ou saisonnière : Résidence servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique à son propriétaire ou ses ayants droit;

Seconde tournée : Deuxième visite effectuée par l'entrepreneur lorsque l'occupant ou le propriétaire a omis ou négligé de préparer son terrain pour permettre la vidange systématique;

Vidange : Opération consistant à retirer d'une fosse septique ou autre son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité tout en y laissant approximativement deux (2) pouces de boues;

Vidange additionnelle : Vidange requise en plus de la vidange systématique;

Vidange au besoin : vidange selon les recommandations du guide d'entretien du fabricant pour les systèmes normés NQ 3680-910;

Vidange systématique : Vidange obligatoire prévue tous les deux (2) ans effectuée à l'intérieur de la période de vidange ou tous les quatre (4) ans pour les résidences secondaires ou saisonnières. Vidange des puisards des résidences du Lac du Gros ruisseau une (1) fois l'an.

ARTICLE 4 : ASSUJETTISSEMENT

Le présent règlement s'applique à tous propriétaires actuels ou futurs d'une résidence isolée, d'unités commerciales et industrielles situées hors du réseau d'égout.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE VIDANGE

Toute fosse septique desservant une résidence permanente doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans par l'entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'entrepreneur et la Ville de Mont-Joli.

Toute fosse septique desservant une résidence secondaire ou saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans par l'entrepreneur selon la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'entrepreneur et la Ville de Mont-Joli.

Tout occupant ou propriétaire doit déclarer et prouver, lorsque requis, son lieu de résidence permanente ou de déclarer si la résidence isolée concernée est louée.

Pour toute vidange en dehors de la période de vidange systématique déterminée dans le contrat signé entre l'entrepreneur et la Ville de Mont-Joli, le propriétaire devra communiquer avec le service de l'urbanisme afin de prendre rendez-vous pour organiser la vidange. L'entrepreneur facturera la Ville pour la vidange seulement. Tous frais facturés par l'entrepreneur ainsi que les frais administratifs déterminés par règlement par la Ville de Mont-Joli seront refacturés au propriétaire.

5.1 Installation à vidange périodique

a) Fosse septique pour les eaux ménagères

Toute fosse septique desservant une résidence permanente destinée à recevoir spécifiquement les eaux ménagères (eaux grises) dans une installation à vidange périodique doit être vidangée selon les critères de l'article 5.

b) Fosse de rétention

Toute fosse de rétention faisant partie d'une installation à vidange périodique doit être vidangée de sorte à éviter le débordement des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées (article 59 du Q-2, r.22)

5.2 Installation septique technologique normée NQ 3680-910 (ex : Hydro-Kinetic, Biofiltre, Waterloo, etc.)

Les systèmes technologiques normés NQ 3680-910 doivent être vidangés selon les recommandations du guide d'entretien du fabricant.

Lors des entretiens annuels des systèmes (secondaire avancé et tertiaire), le technicien qualifié accrédité par le fabricant fera un mesurage de l'écume et/ou des boues selon les modalités du guide d'entretien du fabricant.

Le technicien identifiera clairement le compartiment à vidanger.

ARTICLE 6 : AVIS AU PROPRIÉTAIRE

L'inspecteur avise le propriétaire de la date à laquelle le transporteur procédera à la vidange obligatoire. L'avis écrit préalable au jour prévu pour la vidange obligatoire est d'au moins deux jours et d'au plus dix jours avant la période prévue pour le début des travaux de vidange dans un secteur, l'informant de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses septiques doivent être dégagés. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange prend fin dès que la vidange a été complétée par l'entrepreneur pour le secteur concerné ou à la date la plus éloignée inscrite sur l'avis. Les couvercles doivent être dégagés avant la date inscrite sur l'avis relatif au début des travaux.

ARTICLE 7 : TRAVAUX PRÉALABLES ET LOCALISATION

Durant toute la durée de la période pendant laquelle les couvercles de la ou des fosses septiques doivent être dégagés au sens de l'article 6 précédent et clairement repérables, l'occupant ou le propriétaire doit faire en sorte que :

- 7.1 Le terrain donnant accès à toute fosse septique soit nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à quarante (40) mètres de l'ouverture ou des couvercles de toute fosse septique. Cette aire de service doit être d'une largeur minimale de quatre mètres et deux dixièmes (4,2 m) et d'une hauteur minimale de quatre mètres et deux dixièmes (4,2 m). Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle est conforme aux normes de largeur, de dégagement, de localisation susmentionnée et qu'elle permet de supporter le poids des véhicules de l'entrepreneur. Le propriétaire doit localiser l'ouverture de l'installation au plus tard la veille du jour où la vidange obligatoire doit être effectuée.
- 7.2 Tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture d'une fosse septique doit être dégagé de toute obstruction, en excavant la terre, jusqu'au sommet de la fosse septique ou en enlevant les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre d'au moins quinze centimètres (15 cm) tout autour de ce capuchon, couvercle ou autre élément. L'occupant ou le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.
- 7.3 La Ville de Mont-Joli doit être informée par le propriétaire ou l'occupant, de toute installation septique et aire de service dont la nature exige une technique ou un traitement particulier lors des opérations de vidange. Le propriétaire ou l'occupant doit être présent, si nécessaire, lors de la vidange.
- 7.4 Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire. Il peut également s'entendre avec l'entrepreneur pour qu'il lui fournisse les équipements requis, à ses frais.
- 7.5 La personne désignée par la Ville de Mont-Joli tient le registre d'exécution prescrit.
- 7.6 Le transporteur mandaté doit déposer les boues au site.

ARTICLE 8 : SITUATION D'URGENCE

- 8.1 Tout propriétaire de résidence isolée ou d'une unité commerciale ou industrielle, desservie par une installation, qui prétend qu'elle nécessite une vidange immédiatement, doit s'adresser à l'inspecteur qui se rend sur les lieux pour évaluer la pertinence de vidanger. S'il juge que la vidange est nécessaire, il prend les dispositions pour qu'elle soit effectuée dans les meilleurs délais.

- 8.2 Toute autre demande de vidange pour quelques raisons que ce soient est évaluée sur les lieux par l'inspecteur qui juge la pertinence de vidanger et prend les dispositions qui s'imposent dans chacun des cas particuliers.
- 8.3 Dans le cas où une vidange est jugée nécessaire, le propriétaire est assujéti aux dispositions de 7.1.
- 8.4 Les prescriptions de l'article 7 doivent être appliquées.

ARTICLE 9 : TERRAIN NON PRÉPARÉ

Tout occupant ou propriétaire qui omet ou néglige de préparer son terrain pour permettre la vidange au cours de la période indiquée sur l'avis transmis par l'entrepreneur commet une infraction et cet entrepreneur n'est pas tenu de procéder à la vidange. Le fait de ne dégager qu'un couvercle sur deux est considéré comme un terrain non préparé.

Si l'entrepreneur doit revenir sur le terrain pour effectuer la vidange, l'occupant ou le propriétaire devra payer l'amende prévue au présent règlement et le coût d'une seconde tournée selon le tarif établi en vertu de la réglementation en vigueur.

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'état du terrain ou l'inaccessibilité à l'ouverture de l'installation n'a pas permis de procéder à la vidange, le propriétaire acquitte les coûts occasionnés pour la visite additionnelle selon le tarif indiqué au règlement prescrivant la compensation annuelle prévue à l'article 13.2.

ARTICLE 10 : MATIÈRES NON PERMISES

- 10.1 Lorsque l'entrepreneur ou le fonctionnaire désigné constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autres matières dangereuses semblables, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception de la fiche d'exécution produite par l'entrepreneur ou le fonctionnaire désigné constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

Constitue une infraction et est passible d'une amende, le fait de refuser ou d'omettre de se conformer aux dispositions du premier alinéa dans le délai imparti.

- 10.2 Il est strictement défendu à toute personne, corporation, société, compagnie ou entreprise de disposer de boues à tout endroit public ou privé, notamment le long des rues et des routes, sur quelque terrain que ce soit, dans les eaux de ruisseau, rivière, étang, lac ou autres cours d'eau situés dans les limites de la municipalité.
- 10.3 Il est strictement défendu à toute personne de disposer de boues de fosse septique dans le réseau d'égout de la Ville.
- 10.4 Le fait de ne pas faire vidanger une installation selon les prescriptions du présent règlement ou de maintenir une installation remplie de boues à pleine capacité durant une telle période constitue une nuisance.

ARTICLE 11 : REMPLACEMENT D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE PENDANT L'ANNÉE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Tout occupant ou propriétaire procédant au remplacement de sa fosse septique avant le 31 décembre durant l'année de vidange systématique de son secteur, pourra substituer cette vidange pour la condamnation de son ancienne fosse. Cependant, l'entrepreneur mandaté par la Ville devra facturer tous les frais supplémentaires directement au propriétaire.

Si l'occupant ou le propriétaire procède au remplacement de sa fosse septique dans l'année précédant une année de vidange systématique de son secteur, l'occupant ou le propriétaire est quand même tenu de permettre la vidange de sa fosse l'année suivante. Cette propriété sera alors remise dans la liste du secteur à être vidangé où elle est située.

ARTICLE 12 : NON-RESPONSABILITÉ

Lors d'une vidange, la ville ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, à une défectuosité ou à un vice de système relatifs à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 13 : COMPENSATION

- 13.1 Afin de pourvoir au paiement du service mis en place en vertu du présent règlement, il est imposé une compensation annuelle sur chaque résidence, unité commerciale et industrielle assujettie à l'article 4 du présent règlement.
- 13.2 La compensation annuelle et ses modalités de paiement sont fixées par règlement. La compensation est considérée comme une taxe municipale.
- 13.3 La compensation annuelle inclut les coûts de vidange de l'installation, du transport, de la disposition, du traitement et du compostage des boues que ce soit une vidange obligatoire, une vidange en situation d'urgence ou une vidange intermittente.
- 13.4 La compensation annuelle est payable par le propriétaire de la résidence ou de l'unité commerciale et industrielle assujettie et les modalités de paiement sont les mêmes que celles prescrites au règlement de taxation.

ARTICLE 14 : APPLICATION ET POUVOIRS DE L'OFFICIER

- 14.1 L'officier est chargé de l'application du présent règlement.
- 14.2 Le conseil de la Ville autorise, de façon générale, tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à ces fins.
- 14.3 L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété pour constater que le présent règlement y est respecté.
- 14.4 Les propriétaires et les occupants des propriétés, bâtiments et édifices mentionnés au paragraphe précédent doivent laisser l'officier responsable de la Ville y pénétrer.
- 14.5 Sur demande, l'officier responsable qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat délivré par la Ville attestant de sa qualité.

ARTICLE 15 : ACCÈS

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit donner accès à son terrain à l'entrepreneur pour procéder à la vidange des fosses septiques entre 7h et 19h, du lundi au vendredi.

ARTICLE 16 : ENTRAVE

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, le travail de l'entrepreneur ou du fonctionnaire désigné, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 17 : INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais.

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars (500\$) ni excéder deux mille dollars (2 000\$) et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à huit cents dollars (800\$) ni excéder trois mille dollars (3 000\$).

Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000\$) ni excéder quatre mille dollars (4 000\$) et s'il est une personne morale, l'amende ne doit pas être inférieure à mille six cents dollars (1 600\$) ni excéder six mille dollars (6 000\$).

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée et distincte.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 18 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Martin Soucy
Maire



Kathleen Bosse
Greffière